



## Arrêt

**n° 112 518 du 22 octobre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 avril 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2013 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HARDY loco Me L. DE CONSTANZO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 12 mars 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de membre de la famille de son épouse belge. Le 9 juillet 2008, il a été mis en possession d'un titre de séjour.

1.2. Le 8 avril 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 12 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Selon le rapport de cohabitation du 31.03.2010 établi par la police de Charleroi, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 28.11.2008 ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'occurrence, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse lors de l'audience, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante et inadéquate, de l'absence de motif légalement justifié, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration en ce sens que l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause, de la violation de l'article 42 quater de [la loi du 15 décembre 1980] et de l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH)] ».

3.2. Elle fait valoir que « la partie adverse n'a pas tenu compte de la situation effective du requérant dès lors que si la cohabitation avait bien pris fin, ce dernier était néanmoins parfaitement intégré sur le territoire sur lequel il travaille depuis son arrivée en 2008. Le requérant produit à cet égard, son contrat de travail signé le 17.08.2009 » et que la partie défenderesse a « manqué à son devoir de motivation formelle n'ayant nullement égard à la situation effective du requérant étant donné qu'elle n'a pas tenu compte de l'intégration de ce dernier, du fait qu'il travaillait sur le territoire, qu'il parle parfaitement le français et est particulièrement instruit ».

La partie requérante semble faire référence à l'article 42 quater, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que si cette disposition n'était pas applicable au moment de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait la possibilité de

tenir compte de la situation personnelle du requérant et d'apprécier réellement son intégration sur le territoire, ce qu'elle serait restée en défaut de faire.

En outre, la partie requérante estime que la partie défenderesse a « cruellement manqué de diligence en ne notifiant l'ordre de quitter le territoire au requérant que 3 années après la prise de la décision. [...] Elle cause ainsi un préjudice non négligeable au requérant lequel a toujours continué à travailler et bénéficie toujours d'un emploi stable à ce jour, le plaçant dans une situation des plus pénibles [...]. A cet égard, la partie adverse précise que le requérant n'aurait pas intérêt à critiquer le retard à notifier l'acte querellé lequel ne serait pas de nature à entacher la légalité de l'acte mais ne semble nullement avoir égard au préjudice réel que ce retard de notification cause au requérant, lequel est parfaitement intégré sur le territoire. [...] L'ordre de quitter le territoire viole ainsi l'article 8 CEDH en ce qu'il met totalement en péril l'intégration du requérant et ne tient nullement compte de cette intégration à la fois sociale et économique ainsi que de la durée du séjour de ce dernier et de l'intensité des liens qu'il a ainsi créé sur le territoire [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de la décision attaquée et sur la base duquel le requérant avait introduit sa demande d'établissement, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaît formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « vient s'installer ou s'installe avec [celui-ci] ». En application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au moment de la prise de la décision attaquée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Charleroi du 31 mars 2010, que la cellule familiale est inexistante, le couple étant séparé depuis le 28 novembre 2008.

Le Conseil observe à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante confirme la désunion du couple mais reproche à la partie défenderesse de « ne pas avoir tenu compte de la situation effective du requérant », faisant valoir l'intégration sociale et professionnelle du requérant en Belgique et produit un contrat de travail ainsi que des fiches de salaire.

Le Conseil estime toutefois que ses observations et les pièces y relatives qui sont annexées à la requête ne sont manifestement pas pertinentes pour mettre en cause le bien-fondé de l'appréciation faite par la partie défenderesse, de la situation portée à sa connaissance par le rapport de la police ni, partant, de la conclusion qu'elle en a tiré quant à l'absence de persistance d'une cellule familiale entre les intéressés. En effet, ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait manqué à son devoir de motivation formelle en n'ayant nullement eu égard à sa situation effective, situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

S'agissant du grief tiré de la notification de la décision attaquée trois années après la prise de celle-ci, le Conseil observe que l'article 42 quater, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas à la partie défenderesse de notifier la décision attaquée dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dans la mesure où une question de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de l'acte attaqué.

4.3.1. Enfin, s'agissant de l'argument pris par la partie requérante de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre

1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci prenne la décision querellée. Il ne peut donc lui être reproché de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut lui être reproché une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS